

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**
ci-après appelée « l'Association »

Objet : Remplacement de l'allocation de retraite par une cotisation supplémentaire dans le régime de retraite de l'Université de Sherbrooke

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties à ce sujet durant l'année 2016, dans le cadre du dépôt d'une mésestante, le 1^{er} février 2016, alléguant notamment le caractère discriminatoire de certaines dispositions du paragraphe 9.03 du protocole alors en vigueur;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de trouver une solution tenant compte de la démographie particulière des professeures et professeurs de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer une stabilité des coûts à long terme;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures transitoires dans le contexte de l'implantation des nouvelles modalités pour l'allocation de départ à la retraite;

CONSIDÉRANT que des professeures ou professeurs ont déjà commencé une retraite graduelle ou qu'ils ont déjà transmis un avis à cet effet et que d'autres professeures ou professeurs pourraient transmettre un tel avis avant l'implantation des nouvelles modalités pour l'allocation de départ à la retraite;

CONSIDÉRANT le protocole en vigueur.

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'Université remplacera l'allocation de retraite par le versement d'une cotisation supplémentaire dans un compte à cotisation déterminée (CD) distinct dans le RRU (Régime de retraite des employées et employés de l'Université de Sherbrooke), et ce, dès le 1^{er} janvier 2018¹, pour toutes les professeures et tous les professeurs admissibles à la date d'implantation. Toutefois, cette cotisation supplémentaire ne bénéficiera pas de la garantie du volet à prestation déterminée (PD). Le taux de cotisation supplémentaire que l'Université versera sera de deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75 %) du salaire, tel qu'il est défini dans le RRU, tout en respectant le plafond de cotisation prévu à la Loi de l'impôt et en privilégiant la cotisation régulière au régime de retraite, par rapport à la cotisation supplémentaire. De plus, une mesure transitoire sera implantée et intégrée au paragraphe 9.03 du protocole, telle que spécifié dans la présente lettre d'entente.

¹ Dû aux contraintes d'implantation, le versement de la cotisation supplémentaire pourrait débiter au cours de l'année 2018, mais l'Université versera rétroactivement la cotisation supplémentaire au 1^{er} janvier 2018.

Le paragraphe 9.02 du protocole se lit dorénavant comme suit :

9.02 La professeure ou le professeur peut bénéficier des stipulations du présent article et choisir l'une ou l'autre des options suivantes : la retraite ou le congé sans traitement pour fins de retraite. Le choix est définitif. Cependant la professeure ou le professeur qui opte pour le congé sans traitement pour fins de retraite peut, aux conditions prévues, obtenir une allocation de retraite.

Le paragraphe 9.03 du protocole se lit dorénavant comme suit :

ALLOCATION DE RETRAITE

9.03 La professeure ou le professeur en fonction à ce titre depuis au moins six (6) ans ou l'équivalent au 1^{er} juillet 2017 a droit, au moment de sa retraite, à une allocation de retraite, si elle ou il est âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus et qu'elle ou qu'il a travaillé à titre de professeure ou professeur à l'emploi de l'Université pendant au moins douze (12) ans à temps complet ou l'équivalent.

Cette allocation de retraite est basée sur une garantie minimale (détaillée dans le tableau ci-dessous) au moment de sa retraite. Cette garantie minimale est réduite de la valeur² des cotisations supplémentaires que la professeure ou le professeur aura accumulée à la retraite, sans toutefois être inférieure à zéro (0).

Mesure transitoire	
Nombre d'années de travail à titre de professeure ou de professeur à temps complet ou l'équivalent au 1 ^{er} juillet 2017	Garantie minimale d'allocation de retraite au moment de la retraite
6 ans à 8 ans	Un montant équivalent à 9/12 de son traitement annuel
9 ans et plus	Un montant équivalent à son traitement annuel

Pour la professeure ou le professeur désirant transférer la valeur de ses cotisations supplémentaires avant sa date réelle de retraite, puisqu'elle ou qu'il a atteint l'âge normal de la retraite tel que stipulé dans le RRU ou puisqu'elle ou qu'il a l'obligation de le faire conformément à la Loi de l'impôt, la garantie minimale sera réduite de la valeur des cotisations supplémentaires que la professeure ou le professeur aurait accumulées à sa date de retraite, n'eût été dudit transfert, sans toutefois être inférieure à zéro (0). Dans le cas où les cotisations supplémentaires ont fait l'objet d'un partage de droits suite à une cession de droits entre conjoints, la garantie minimale sera réduite de la valeur de ses cotisations supplémentaires qui auraient été accumulées à sa date de retraite, n'eût été dudit partage de droits.

Cette garantie minimale prend fin dès que la professeure ou le professeur perd son lien d'emploi.

² La valeur des cotisations supplémentaires représente le montant accumulé des cotisations supplémentaires ainsi que les rendements obtenus par la caisse de retraite sur celles-ci.

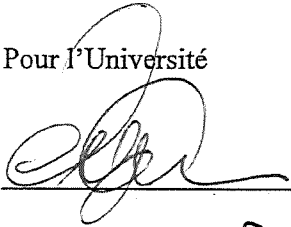
Le paragraphe 9.05 - Retraite graduelle, est abrogé le 1^{er} septembre 2017. Toute nouvelle demande doit être déposée au plus tard le 31 août 2017, pour une retraite graduelle débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les professeures et professeurs qui bénéficieront ou qui bénéficient déjà d'une retraite graduelle en vertu des dispositions du protocole en vigueur jusqu'au 31 août 2017, ne peuvent bénéficier des nouvelles modalités pour l'allocation de retraite.

En contrepartie, l'APPFMUS se désiste de la mésentente 2016-01.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie intégrante du protocole signé le 23 novembre 2015.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 17^e jour du mois de juillet 2017.

Pour l'Université



Pour l'APPFMUS



Monique Moreau